

<b>Objet :</b>	<b>Discriminations positives – Enseignement secondaire</b>
<b>Réseaux :</b>	Tous
<b>Niveaux et Services :</b>	SEC / CPMS
<b>Période :</b>	<b>Année scolaire 2006-2007</b>

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux membres des services de Vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionné bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

**Pour information :**

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

<b>Autorité :</b> Directrice générale	<b>Signataire :</b> Lise-Anne HANSE
<b>Gestionnaire :</b> Direction générale de l'Enseignement obligatoire	
<b>Personne-ressource :</b> Nathalie CUNET Tél : 02/690.83.58 Fax : 02/690.85.85	

**Renvoi :** La présente circulaire complète la circulaire n°000454 du 22 janvier 2003. Elle ne s'adresse qu'aux implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives ainsi qu'aux implantations dites « sortantes », bénéficiant des mesures de sortie en douceur du dispositif.

**Nombre de pages :** texte : - annexes :.

**Mots-clés :** discriminations positives

**Duplicata :** <http://www.adm.cfwb.be>

Etant donné le renouvellement des listes des implantations bénéficiaires de discriminations positives, la présente circulaire a pour *premier objectif* de rappeler aux équipes éducatives les procédures mises en œuvre par le dispositif décréteil, et de les informer de ce qu'il y a lieu de faire pour cette année scolaire 2006-2007, constituant la première année d'un nouveau cycle triennal. Néanmoins, toutes les modalités de procédure prévues dans la circulaire n°000454 du 22 janvier 2003 restent d'application.

La circulaire a pour *second objectif* d'actualiser les formules et annexes nécessaires en vue de l'introduction de leurs projets « discriminations positives ».

*Il importe de signaler que la circulaire ainsi que les annexes et formules peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante :*

[www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be)

## **TABLE DES MATIERES**

---

<b>1. Introduction</b>	<b>p. 4</b>
<b>2. Définitions</b>	<b>p. 4</b>
<b>3. Détermination des implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives</b>	<b>p. 5</b>
<b>4. Affectation budgétaire annuelle</b>	<b>p. 7</b>
4.1. Affectation sous forme de périodes-professeur	
4.2. Affectation sous forme de subventions de fonctionnement	
<b>5. Utilisation des moyens supplémentaires octroyés en discriminations positives</b>	<b>p. 8</b>
5.1. Utilisation des périodes-professeur	
5.2. Utilisation des subventions pour les moyens de fonctionnement	
<b>6. Les projets d'action de discriminations positives</b>	<b>p. 9</b>
6.1. Caractéristiques	
6.2. Rédaction des projets d'action	
6.3. En synthèse	
<b>7. Introduction des projets d'action</b>	<b>p. 12</b>
7.1. Introduction des projets relatifs aux moyens humains sous forme de périodes-professeur	
7.2. Introduction des projets relatifs aux moyens de fonctionnement	
<b>8. Procédure d'approbation des projets d'action</b>	<b>p. 14</b>
8.1. Approbation des projets relatifs aux moyens humains sous forme de périodes-professeur	
8.2. Approbation des projets relatifs aux moyens de fonctionnement	

## **ANNEXES**

---

- Annexe 1 : Liste des implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives pour le cycle triennal 2006-2009
- Annexe 2 : Etablissement de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique
- Annexe 3 : Composition de la Commission des Discriminations positives
- Annexe 4 : Formule A du projet d'action**
- Annexe 5 : Formule B du projet d'action**
- Annexe 6 : Formule C du projet d'action**
- Annexe 7 : Formule D du projet d'action**

## 1. INTRODUCTION

---

Le dispositif des discriminations positives est instauré par le décret du 30 juin 1998<sup>1</sup>. Il a pour objectif de distinguer les implantations d'enseignement ordinaire fondamental et secondaire accueillant les enfants issus des milieux les plus fragilisés, et d'y promouvoir des actions pédagogiques visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. A cet effet, le dispositif prévoit notamment d'allouer à ces implantations des moyens humains et de fonctionnement supplémentaires.

La refonte du décret adoptée par le Parlement le 27 mars 2002<sup>2</sup> a porté plusieurs modifications au dispositif original, parmi lesquelles on peut citer l'automatisation de l'établissement des listes des implantations retenues, le caractère nécessairement triennal des projets d'action introduits par les équipes éducatives ou encore la mise en place d'une procédure de sortie en douceur du dispositif par l'octroi de moyens supplémentaires dégressifs aux implantations sortantes<sup>3</sup>.

Un premier cycle triennal s'est déroulé, couvrant les années scolaires 2003-2006.

Conformément à l'article 4 du décret qui prévoit un renouvellement de la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives tous les 3 ans, une nouvelle liste d'implantations bénéficiaires dans l'enseignement secondaire a été arrêtée par le Gouvernement en sa séance du 30 septembre 2005, couvrant les années scolaires 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 (annexe 1).

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les procédures mises en œuvre par le dispositif et de préciser les modalités d'introduction des projets d'action à l'aube de ce nouveau cycle triennal. Elle complète ainsi la circulaire n°000454 du 22 janvier 2003, qui appliquait les nouvelles dispositions du décret au cycle triennal 2003-2006.

## 2. DEFINITIONS

---

Dans le cadre de la présente circulaire, on entend par :

1° **discrimination positive** : distinction opérée au bénéfice d'implantations d'enseignement ordinaire secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, sur la base de critères sociaux, économiques, culturels et pédagogiques ;

2° **implantation** : partie d'un établissement secondaire reconnue par le Gouvernement à la demande du Pouvoir organisateur et sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire<sup>4</sup> ;

---

<sup>1</sup> Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (M.B. 22-08-1998, err M.B. 10-11-1998).

<sup>2</sup> Décret modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives (M.B. 16-04-2002)

<sup>3</sup> Pour un exposé plus détaillé des modifications apportées et de leurs objectifs, voir circulaire 454 du 22 janvier 2003.

<sup>4</sup> La liste des implantations des établissements d'enseignement secondaire a été arrêtée par le Gouvernement le 15 juillet 2005 (M.B. 30-12-2005)

3° **équipe éducative** : l'ensemble des membres du personnel exerçant toute ou partie de leur(s) fonction(s) dans un même établissement ou dans une même implantation<sup>5</sup>, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service ;

4° **centre psycho-médico-social** : centre desservant des établissements appartenant à l'enseignement fondamental ou à l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé ;

5° **secteur statistique** : subdivision territoriale la plus petite déterminée par l'Institut national de Statistique ;

6° **implantation sortante** : implantation reprise dans la liste relative à l'enseignement secondaire arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française le 26 septembre 2002, mais non reprise dans la nouvelle liste arrêtée par le Gouvernement le 30 septembre 2005.

7° **Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire** : le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par l'article 1<sup>er</sup>, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

8° **organe de représentation et de coordination** : tout organe de représentation et de coordination reconnu conformément à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997.

### **3. DETERMINATION DES IMPLANTATIONS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE BENEFICIAIRES DE DISCRIMINATIONS POSITIVES**

---

Comme prévu par le dispositif décretal, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le 30 septembre dernier l'arrêté établissant, dans l'enseignement secondaire, une nouvelle liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives. Cette liste a été fixée pour une durée de trois ans.

L'établissement de la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives se réalise globalement en trois étapes :

- 1° le calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique par une étude inter-universitaire ;
- 2° la fixation par l'Administration du classement de toutes les implantations de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, de la « moins favorisée » à la « plus favorisée » ;
- 3° l'établissement de la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives, parmi lesquelles sont distinguées les implantations prioritaires (les implantations occupant le haut du classement évoqué en 2°)

En ce qui concerne la première étape, l'indice socio-économique de chaque secteur statistique est établi par une formule de calcul prenant en compte les dernières données statistiques disponibles pour les critères suivants :

- 1° Revenu moyen par habitant ;
- 2° Niveau des diplômes ;
- 3° Taux de chômage, taux d'activité et taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum garanti ;

---

<sup>5</sup> Y compris bien entendu la direction de l'école.

4° Activités professionnelles ;

5° Confort des logements.

Chaque critère est déterminé en fonction d'une ou de plusieurs variables. Le choix des variables ainsi que la formule de calcul sont déterminés dans un arrêté du 20 juillet 2005 du Gouvernement de la Communauté française.

Vous trouverez en annexe un document reprenant les 11 variables retenues ainsi que la formule de calcul utilisée (annexe 2).

En ce qui concerne la deuxième étape, sur base des résultats de l'étude inter-universitaire susmentionnée, et considérant les dernières données disponibles relatives à l'inscription des élèves, soit en l'occurrence celles du 15 janvier 2005, l'Administration a attribué à chaque élève inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire la valeur de l'indice socio-économique qui correspond au secteur statistique dans lequel s'inscrit son lieu de résidence.

Il importe ici de souligner que c'est bien le lieu de résidence de l'élève qui détermine la valeur de l'indice socio-économique que l'Administration lui attribue, et non les caractéristiques socio-économiques de sa famille propre.

Ensuite, l'Administration a calculé, pour chaque implantation d'enseignement secondaire, la moyenne des indices attribués aux élèves qui y étaient inscrits au 15 janvier 2005. Elle a alors classé toutes les implantations, de la moins favorisée à la plus favorisée, en fonction de cette moyenne.

En ce qui concerne la troisième étape, la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives a été extraite du classement précité. Il s'agit des implantations figurant dans le haut du classement, qui totalisent, lorsque l'on cumule leur population scolaire au 15 janvier, un nombre d'élèves équivalent à 13,5 % du nombre total d'élèves inscrits dans les implantations d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française (suite à la proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire donnée le 15 septembre 2005). Parmi ces implantations bénéficiaires sont distinguées des implantations prioritaires (article 4, § 2, alinéa 6, et § 3, alinéa 2 du décret du 30 juin 1998 tel que modifié).

Une fois la liste des implantations bénéficiaires établie, l'Administration a procédé au relevé des implantations dites « sortantes » par comparaison entre la nouvelle liste et la liste arrêtée le 26 septembre 2002.

*En effet, afin de permettre à ces implantations de sortir en douceur du dispositif des discriminations positives, le décret du 30 juin 1998 tel que modifié prévoit l'octroi de moyens supplémentaires dégressifs pendant encore deux ans aux implantations qui ne sont plus reprises dans la nouvelle liste, à savoir 50 % des moyens octroyés l'année scolaire précédente pour la première année scolaire du nouveau cycle triennal, 25 % des moyens octroyés deux ans auparavant pour la deuxième année du nouveau cycle triennal.*

#### **4. AFFECTATION BUDGETAIRE ANNUELLE**

---

Pour l'année scolaire 2006-2007, un budget de 8.244.000 euros est affecté aux implantations de l'enseignement secondaire bénéficiant de discriminations positives<sup>6</sup>.

De ce budget, un montant de minimum 6.076.000 euros est affecté aux moyens humains, sous forme de périodes-professeur, et un montant de minimum 1.585.000 euros est affecté aux moyens de fonctionnement.

##### **4.1. Affectation sous forme de périodes-professeur**

Le nombre total de périodes-professeur à affecter aux implantations bénéficiaires et sortantes est obtenu en multipliant par 21,8 le quotient du budget dégagé annuellement par le Gouvernement aux moyens humains par le coût annuel d'une charge complète de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire ayant une ancienneté de service de 11 années, allocations familiales exclues.

Le nombre de périodes-professeur à octroyer est réparti de la manière suivante :

- D'une part, en quatre allocations distinctes respectivement pour :
  - l'enseignement de la Communauté française,
  - l'enseignement officiel subventionné,
  - l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel,
  - l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.
- D'autre part, en une allocation par pouvoir organisateur non affilié à un organe de représentation et de coordination.

La part de chacun d'entre eux est obtenue proportionnellement au nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier dans les implantations bénéficiaires de discriminations positives.

Des périodes-professeur sont affectées aux établissements ou implantations sortants. Le calcul se base sur le nombre de périodes octroyé la dernière année scolaire du cycle triennal précédent. Ainsi, conformément aux dispositions décrétales, en 2006-2007, un établissement ou une implantation sortant bénéficiera de 50 % des périodes qui lui ont été accordées en 2005-2006. En 2007-2008, il bénéficiera de 25 % des périodes accordées en 2005-2006. La part de chaque établissement ou implantation sortant est arrondie à l'unité inférieure.

##### **4.2. Affectation sous forme de subventions de fonctionnement**

Le budget dégagé annuellement par le Gouvernement aux moyens de fonctionnement pour les implantations bénéficiant de discriminations positives est réparti dans le respect des proportions visées au point 4.1.

Des subventions de fonctionnement sont affectées aux établissements ou implantations sortants. Comme pour les périodes-professeur, le calcul se base sur le montant octroyé la

---

<sup>6</sup> Les implantations secondaires bénéficiaires de discriminations positives ainsi que les implantations sortantes.

dernière année scolaire du cycle triennal précédent. Ainsi, conformément aux dispositions décrétales, en 2006-2007, un établissement ou une implantation sortant bénéficiera de 50 % du montant qui lui a été accordé en 2005-2006. En 2007-2008, il bénéficiera de 25 % du montant accordé en 2005-2006.

## 5. UTILISATION DES MOYENS SUPPLEMENTAIRES OCTROYES EN DISCRIMINATIONS POSITIVES

### **5.1. Utilisation des périodes-professeur**

L'encadrement supplémentaire apporté aux implantations de l'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives permet l'engagement ou la désignation d'enseignants ainsi que du personnel auxiliaire d'éducation, d'un proviseur ou d'un sous-directeur.

Il peut aussi être affecté à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire pour une durée déterminée dans le centre psycho-médico-social compétent pour un (ou plusieurs) établissement(s) ou une (ou plusieurs) implantation(s) de l'enseignement secondaire bénéficiaire(s) de discriminations positives, d'un conseiller psycho-pédagogique, d'un auxiliaire social ou d'un auxiliaire paramédical supplémentaire à temps plein ou à mi-temps. Dans ce cas, ce personnel supplémentaire est mis à disposition pour cet (ces) établissement(s) ou cette (ces) implantation(s) selon des modalités que le Gouvernement détermine. Cet emploi est affecté au nombre de périodes-professeur, à raison de 22 périodes-professeur par charge complète.

L'encadrement supplémentaire est affecté après avoir pris l'avis du (des) Conseil(s) de participation visé à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997. Il est notamment destiné à :

- 1° la mise en œuvre de la différenciation des apprentissages
- 2° la constitution de groupes de taille réduite
- 3° l'organisation de cours d'adaptation pour les élèves ne parlant pas le français
- 4° la prévention de la violence
- 5° la prévention du décrochage scolaire
- 6° la remédiation
- 7° les activités des conseils et des directions de classe
- 8° la coordination pédagogique
- 9° l'organisation de la médiathèque
- 10° la coordination école-société

Les périodes-professeur supplémentaires sont utilisées après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Aucune nomination ni engagement à titre définitif ne peut être effectué dans les emplois créés.



## ***5.2. Utilisation des subventions pour les moyens de fonctionnement***

Les subventions octroyées pour les moyens de fonctionnement peuvent permettre:

- 1° L'organisation de formations spécifiques pour les enseignants
- 2° L'aménagement et l'embellissement des locaux et des abords
- 3° La création d'espaces de rencontre, de médiathèques, de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources, y compris l'achat de livres, de journaux, de revues, de CD-ROM, de cassettes audiovisuelles et autres supports d'information
- 4° La collaboration avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés
- 5° La prise en charge des frais de participation aux activités sportives, des droits d'entrée dans des musées, théâtres et autres activités d'intérêt culturel et des activités culturelles organisées dans les établissements ou implantations
- 6° La prise en charge de frais de déplacements résultant des activités visées au 5°, tant pour les membres du personnel que pour les élèves
- 7° des contrats de services avec des organismes culturels, sportifs, éducatifs
- 8° l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail à durée déterminée
- 9° l'engagement d'agents contractuels subventionnés en collaboration avec les Régions, notamment des enseignants, des assistants sociaux, des bibliothécaires, des éducateurs, des spécialistes de l'audiovisuel et de l'animation socio-culturelle
- 10° l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle :
  - pour des travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels des travaux de peinture, de menuiserie
  - pour une assistance au personnel auxiliaire d'éducation
- 11° le remplacement des enseignants du premier degré, dans le cadre de la concertation et la formation continuée prévue à l'article 12 du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, notamment par l'organisation d'activités à caractère socio-culturel et pédagogique.

## ***6. LES PROJETS D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES***

---

### ***6.1. Caractéristiques***

Chaque année scolaire, pour l'année scolaire suivante, des projets d'action de discriminations positives sont introduits par le Chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

Conformément aux mesures décrétales, les projets d'action peuvent être élaborés :

- Soit par l'équipe éducative d'un établissement ou d'une implantation

- Soit en partenariat par plusieurs équipes éducatives d'implantations d'enseignement fondamental et d'établissements ou implantations d'enseignement secondaire, dépendant de pouvoirs organisateurs distincts ou non.

Ils doivent être en adéquation :

- avec l'objectif visant à promouvoir dans les implantations bénéficiaires de discriminations positives des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ;
- avec les besoins spécifiques du terrain ;
- avec le projet d'établissement visé aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997.

Ils doivent également prendre en compte les constats issus d'évaluations internes ou externes menées au sein de l'établissement ou l'implantation.

Enfin, il est souhaitable qu'une cohérence interne en ressorte clairement.

Deux types de projet peuvent être élaborés :

- Des projets relatifs aux moyens humains sous forme de périodes-professeur
- Des projets relatifs aux moyens de fonctionnement

Afin d'éviter le caractère isolé ou éphémère des actions menées, les projets d'action doivent s'inscrire dans une perspective de durée et de continuité portée à trois années scolaires consécutives pour les implantations bénéficiaires, à deux années scolaires consécutives pour les implantations sortantes. Dès lors, chaque projet définit un objectif poursuivi durant trois ans (deux ans pour les implantations sortantes).

Les projets sont mis en œuvre par la réalisation d'actions concrètes, elles-mêmes envisagées sur trois années scolaires consécutives (deux pour les implantations sortantes). Toutefois, les actions concrètes peuvent être redéfinies annuellement et adaptées aux besoins de la réalité de terrain.

Outre l'objectif et les actions concrètes, le projet d'action précise les moyens nécessaires pour mener à bien les actions. Il s'agit :

1° pour les projets relatifs aux moyens humains : de moyens parmi ceux visés au point 5.1. de la présente circulaire ;

2° pour les projets relatifs aux moyens de fonctionnement : de moyens parmi ceux visés au point 5.2. de la présente circulaire.

Enfin, le projet d'action précise le nombre de périodes-professeur ou le budget sollicité.

## **6.2. Rédaction des projets d'action**

La rédaction du projet se fait à l'aide des formules A, B, C, et D modulables<sup>7</sup> que vous trouverez en annexe.

---

<sup>7</sup> Les formules peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante : [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be)

Les formules A, C et D seront à compléter annuellement pour chaque année du cycle triennal, tandis que la formule B sera à fixer une seule fois pour toute la durée du cycle.

➤ **La formule A**

La formule A constitue le document d'identification de l'(des) implantation(s) concernée(s).

Elle permet :

- d'identifier l'(les) implantation(s),
- de renseigner sa (leur) population scolaire.

➤ **La formule B**

La formule B constitue le document à rédiger pour définir les grandes lignes d'un projet, poursuivi durant trois ans (deux ans pour les implantations sortantes). Elle en précise l'intitulé, l'objectif clairement défini et une brève description.

Elle sera donc à compléter une seule fois pour toute la durée du cycle triennal.

➤ **La formule C**

La formule C constitue le document à rédiger pour préciser une ou des action(s) concrète(s) envisagée(s) durant l'année scolaire concernée au sein d'un projet (formule B). Elle peut donc être multipliée autant de fois que nécessaire en fonction du nombre d'actions concrètes prévues, pour chaque projet. Elle sera complétée chaque année du cycle triennal.

Si l'action est menée en partenariat, la formule C doit obligatoirement préciser lesdits partenaires :

- soit le(s) autre(s) établissement(s) ou implantation(s)
- soit le(s) association(s) locale(s).

Enfin, la formule C permet également d'indiquer les moyens nécessaires (moyens humains ou moyens de fonctionnement selon le type de projet) pour mener à bien l'(les) action(s) considérée(s), en indiquant le nombre de périodes-professeur ou le budget sollicité.

➤ **La formule D**

La formule D précise l'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997<sup>8</sup>. Le Chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le responsable du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, y appose sa signature afin de marquer son accord sur les projets introduits.

---

<sup>8</sup> Le procès-verbal du Conseil de participation peut également être joint au projet.

### 6.3. En synthèse

Le tableau ci-dessous reprend les particularités de chaque annexe.

<i>Formules</i>	<i>Contenus</i>	<i>A compléter</i>	<i>Nombre</i>
Formule A	<ul style="list-style-type: none"><li>• identité de l'établissement ou l'implantation,</li><li>• évolution de sa population scolaire</li></ul>	annuellement pour chaque année du cycle triennal	1
Formule B	Pour chaque projet : <ul style="list-style-type: none"><li>• intitulé,</li><li>• <u>objectif</u> clairement défini,</li><li>• brève description.</li></ul>	une seule fois pour toute la durée du cycle triennal	1 à ...
Formule C	Pour chaque projet : <ul style="list-style-type: none"><li>• actions concrètes envisagées,</li><li>• moyens nécessaires</li><li>• périodes ou budget sollicités.</li></ul>	annuellement pour chaque année du cycle triennal	1 à ...
Formule D	<ul style="list-style-type: none"><li>• avis du Conseil de participation,</li><li>• visa du Pouvoir organisateur ou du Chef d'établissement.</li></ul>	annuellement pour chaque année du cycle triennal	1

## 7. INTRODUCTION DES PROJETS D'ACTION

---

### 7.1. Introduction des projets relatifs aux moyens humains sous forme de périodes-professeur

**Pour l'année scolaire 2006-2007**, les projets d'action relatifs aux moyens humains comprendront :

- la formule A complétée,
- la(les) formule(s) B rédigée(s),
- la(les) formule(s) C rédigée(s),
- la formule D complétée.

Ils doivent être introduits **pour le 15 mars 2006 au plus tard**.

- ***Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :***

Le Chef d'établissement transmet son (ses) projet(s) relatif(s) aux moyens humains sous forme de périodes-professeur auprès du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean STEENSELS,  
Directeur général adjoint  
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22  
1000 BRUXELLES

➤ ***Pour l'enseignement subventionné***

Le Pouvoir organisateur transmet son (ses) projet(s) relatif(s) aux moyens humains sous forme de périodes-professeur auprès de son organe de représentation et de coordination. Les Pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination transmettent leur projet à la Commission des discriminations positives.

- Pour l'enseignement officiel subventionné :

Monsieur Jacques LEFERE  
Rue des Minimes, 87-89  
1000 BRUXELLES

- Pour l'enseignement libre confessionnel subventionné :

Monsieur José SOBLET  
Avenue E. Mounier, 100  
1200 BRUXELLES

- Pour l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

Monsieur Michel BETTENS  
Rue Brogniez, 42  
1070 BRUXELLES

- Pour les Pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination :

Madame Lise-Anne HANSE,  
Présidente de la Commission des Discriminations positives  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

## ***7.2. Introduction des projets relatifs aux moyens de fonctionnement***

**Pour l'année scolaire 2006-2007**, les projets d'action relatifs aux moyens de fonctionnement comprendront :

- la formule A complétée,
- la(les) formule(s) B rédigée(s),
- la(les) formule(s) C rédigée(s),
- la formule D complétée.

Ils doivent être introduits **pour le 15 mars 2006 au plus tard** auprès de la Commission des Discriminations positives par le Chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, à l'adresse suivante :

Madame Lise-Anne HANSE,  
Présidente de la Commission des Discriminations positives  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Il est également demandé de **conserver une copie du projet** au siège de l'implantation, et ce pendant dix ans.

## ***8. PROCEDURE D'APPROBATION DES PROJETS D'ACTION***

---

### ***8.1. Approbation des projets relatifs aux moyens humains sous forme de périodes-professeur***

Le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination établissent un projet de répartition des périodes-professeur disponibles au profit des établissements ou implantations relevant de chacun d'eux.

Ils transmettent avant le 1<sup>er</sup> mai leur projet de répartition au Gouvernement et à la Commission des Discriminations positives, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, à l'adresse suivante :

Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale  
Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Rue Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Le Gouvernement :

- S'il approuve les projets de répartition des périodes-professeur, affecte celles-ci par projet, dans un arrêté unique ;
- S'il n'approuve pas le projet de répartition, invite l'organe de représentation et de coordination à le modifier. A défaut, le Gouvernement modifie la répartition.

Le Gouvernement affecte les périodes-professeur disponibles pour chacun des pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination dans un arrêté unique.

### ***8.2. Approbation des projets relatifs aux moyens de fonctionnement***

La Commission des Discriminations positives transmet au Gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> mai, une proposition de répartition des moyens disponibles entre ceux des différents projets qu'elle approuve.

Si le Gouvernement n'approuve pas le projet de répartition, il invite la Commission des Discriminations positives à le modifier. A défaut, le Gouvernement modifie la répartition.

*La Directrice générale,*

*Lise-Anne HANSE*

**LISTE DES IMPLANTATIONS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE BENEFICIAIRES DE DISCRIMINATIONS POSITIVES POUR LE CYCLE TRIENNAL 2006-2009**

**I. RESEAU COMMUNAUTE FRANÇAISE**

ETABLISSEMENT SIEGE	ADRESSE DE L'IMPLANTATION BENEFICIAIRE	CODE POSTAL	LOCALITE	PRIORIT AIRE
A.R. GATTI DE GAMOND	Rue du Marais, 65	1000	BRUXELLES	
A.R. MARCEL TRICOT	Rue Marie-Christine, 83	1020	BRUXELLES	P
A.R. DE BRUXELLES II	Rue Marie-Christine, 37	1020	BRUXELLES	P
A.R. ALFRED VERWEE	Rue Verwée, 12	1030	BRUXELLES	P
A.R. ALFRED VERWEE	Rue Royale Sainte-Marie, 168	1030	BRUXELLES	P
A.R. MADELEINE JACQUEMOTTE	Avenue Paul Stroobant, 43	1180	BRUXELLES	P
A.R. MADELEINE JACQUEMOTTE	Rue de la Croix, 40	1050	BRUXELLES	P
A.R. VICTOR HORTA	Rue de la Rhétorique, 16	1060	BRUXELLES	P
A.R. VICTOR HORTA	Rue des Alliés, 233	1190	BRUXELLES	
A.R. LEONARDO DA VINCI	Rue Chomé-Wyns, 5	1070	BRUXELLES	P
A.R. SERGE CREUZ	Chaussée de Gand, 49	1080	BRUXELLES	P
A.R. SERGE CREUZ	Rue de la Prospérité, 14	1080	BRUXELLES	P
A.R. SERGE CREUZ	Avenue du Sippelberg, 2	1080	BRUXELLES	P
A.R. ANDREE THOMAS	Av Reine Marie-Henriette, 47	1190	BRUXELLES	P
A.R. LUCIE DEJARDIN A SERAING	Rue de l'Industrie, 127	4100	SERAING	
A.R. MONTEGNEE - GRACE-HOLLOGNE	Rue Vinâve	4460	HOLLOGNE-AUX- PIERRES	
A.R. TAMINES	Avenue Président Roosevelt, 57	5060	TAMINES	
A.R. DE MARCHIENNE-AU-PONT	Rue des Remparts, 35	6030	MARCHIENNE-AU-PONT	P
A.R. ORSINI DEWERPE	Rue Gendebien, 1	6040	JUMET	
A.R. GILLY	Rue du Calvaire, 20	6060	GILLY	
A.R. PIERRE PAULUS	Rue des Gaux, 100	6200	CHATELET	
A.R. RENE MAGRITTE	Rue du Collège, 16	6200	CHATELET	
A.R. JOURDAN	Rue de l'Observatoire	6220	FLEURUS	
A.R. LA LOUVIERE	Rue de Bouvy, 15	7100	LA LOUVIERE	

A.R. LA LOUVIERE	Rue du Temple, 1	7100	LA LOUVIERE
I.T.C.F. MORLANWELZ-MARIEMONT	Rue Raoul Warocqué, 46	7140	MORLANWELZ- MARIEMONT
A.R. DE QUIEVRAIN	Rue Debast, 26	7380	QUIEVRAIN

## II. RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE

ETABLISSEMENT SIEGE	ADRESSE DE L'IMPLANTATION BENEFICIAIRE	CODE POSTAL	LOCALITE	
INSTITUT ST-LOUIS	Rue du Marais, 113	1000	BRUXELLES	
INSTITUT DOMINIQUE PIRE	Rue T'Kint, 28	1000	BRUXELLES	P
INSTITUT DOMINIQUE PIRE	Rue De Lenglentier, 6 -14	1000	BRUXELLES	P
COLLEGE LA FRATERNITE	Rue de Molenbeek, 173	1020	BRUXELLES	P
COLLEGE LA FRATERNITE	Chaussée d'Anvers, 28	1000	BRUXELLES	P
CENTRE SCOL. STE-MARIE - LA SAGESSE	Chaussée de Haecht, 164	1030	BRUXELLES	P
INSTITUT DE LA STE-FAMILLE D'HELMET	Rue Chaumontel, 5	1030	BRUXELLES	
INSTITUT TECHN. CARDINAL MERCIER-N-D DU SACRE-COEUR	Boulevard Lambermont, 17	1030	BRUXELLES	
CENTRE SCOL. ST-MICHEL	Rue Dupont, 20	1030	BRUXELLES	P
INSTITUT ST-JOSEPH D'ENSEIGN. TECHNIQUE	Rue des Alliés, 315	1190	BRUXELLES	P
CENTRE SCOL. EPERONNIERS-MERCELIS	Rue Mercelis, 36	1050	BRUXELLES	
CENTRE SCOL. EPERONNIERS-MERCELIS	Rue de l'Etuve, 56	1000	BRUXELLES	
INSTITUT DES FILLES DE MARIE	Rue Théodore Verhaegen, 8	1060	BRUXELLES	P
INSTITUT ST-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE	Rue Moris, 19	1060	BRUXELLES	
INSTITUT N-D	Rue de Fiennes, 66	1070	BRUXELLES	P
INSTITUT N-D	Rue Jorez, 8A	1070	BRUXELLES	P
INSTITUT DE LA PROVIDENCE	Rue Haberman, 27	1070	BRUXELLES	P
INSTITUT DES URSULINES	Avenue du Sippelberg, 10	1080	BRUXELLES	P
INSTITUT DES URSULINES	Rue Jules Debecker, 71	1081	BRUXELLES	P
CAMPUS ST-JEAN	Chaussée de Merchtem, 11	1080	BRUXELLES	P



CAMPUS ST-JEAN	Chaussée de Ninove, 136	1080	BRUXELLES	P
CENTRE SCOL. DES DAMES DE MARIE-HAECHT-PHILOMENE-LIMITE	Chaussée de Haecht, 68	1210	BRUXELLES	P
CENTRE SCOL. DES DAMES DE MARIE-HAECHT-PHILOMENE-LIMITE	Rue de la Limite, 27	1210	BRUXELLES	P
CENTRE SCOL. STE-VERONIQUE - MARIE-JOSE	Rue de Pitteurs, 25	4020	LIEGE	
D.O.A. ST-LOUIS	Rue Basse-Wez, 85	4020	LIEGE	P
CENTRE SCOL. ST-LOUIS	Rue Basse-Wez, 85	4020	LIEGE	P
COLLEGE ST-MARTIN - I.S.M. PAIRAY	Rue du Chêne, 347	4100	SERAING	
COLLEGE ST-MARTIN - I.S.M. PAIRAY	Rue de la Province, 101	4100	SERAING	
INSTITUT D'ENSEIGN. SECONDAIRE STE-MARIE	Rue Cockerill, 148	4100	SERAING	P
INSTITUT D'ENSEIGN. SECONDAIRE STE-MARIE	Rue de la Glacière, 39	4100	SERAING	P
COMMUNAUTE EDUCATIVE ST-JEAN-BAPTISTE	Rue des Dames, 5	6224	WANFERCEE-BAULET	
INSTITUT SAINT JOSEPH	Rue Pige au Croly, 37	6000	CHARLEROI	
COLLEGE D'ENSEIGN. TECHNIQUE DES AUMONIERES DU TRAVAIL	Rue Jules Destrée, 69	6000	CHARLEROI	
INSTITUT D'ENSEIGN. TECHNIQUE N-D	Rue de la Science, 52	6000	CHARLEROI	
COLLEGE D'ENSEIGN. PROFES. DES AUMONIERES DU TRAVAIL	Rue Jules Destrée, 69	6000	CHARLEROI	
COLLEGE D'ENSEIGN. PROFES. DES AUMONIERES DU TRAVAIL	Grand'rue, 185	6000	CHARLEROI	
CENTRE SCOL. ST-JOSEPH - N-D	Rue Emile Strimelle, 1	6040	JUMET	P
INSTITUT STE-ANNE	Faubourg de Charleroi, 3	6041	GOSSELIES	
LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES	Rue des Vallées, 18	6060	GILLY	P
LYCEE MIXTE FRANCOIS DE SALES	Place des Haies, 10	6060	GILLY	
INSTITUT STE-MARIE	Rue des Sœurs, 5	6141	FORCHIES-LA-MARCHE	
INSTITUT STE-MARIE	Boulevard du Midi, 161	6140	FONTAINE-L'EVEQUE	
INSTITUT STE-MARIE	Rue de l'Enseignement, 1	6140	FONTAINE-L'EVEQUE	
INSTITUT STE-MARIE	Rue du Beau Site, 28	6032	MONT-SUR-MARCHIENNE	
INSTITUT STE-MARIE	Avenue Jules Destrée, 3	6031	MONCEAU-SUR-SAMBRE	
INSTITUT D'ENSEIGN. TECHNIQUE STE-MARIE	Avenue Jules Destrée, 3	6031	MONCEAU-SUR-SAMBRE	P

INSTITUT D'ENSEIGN. TECHNIQUE STE-MARIE	Rue Emile Vandervelde, 49	6141	FORCHIES-LA-MARCHE	
INSTITUT D'ENSEIGN. TECHNIQUE STE-MARIE	Boulevard du Midi, 161	6140	FONTAINE-L'EVEQUE	
INSTITUT D'ENSEIGN. TECHNIQUE STE-MARIE	Rue Joseph Parée, 14	6140	FONTAINE-L'EVEQUE	
INSTITUT STE-MARIE	Place d'Arenberg, 20	6200	CHATELINEAU	
INSTITUT STE-MARIE	Rue des Chasseurs, 82	6200	CHATELET	
COLLEGE SAINT PIE X	Rue Lloyd George, 15	6200	CHATELINEAU	
INSTITUT STE-JULIE	Rue Américaine, 28	6900	MARCHE-EN-FAMENNE	P
INSTITUT SAINT-FERDINAND	Avenue Maréchal Foch, 824	7012	JEMAPPES	
INSTITUT DU SACRE-COEUR	Rue d'Orléans, 12	7340	PATURAGES	
INSTITUT DU SACRE-COEUR	Rue des Dames, 77	7080	FRAMERIES	
INSTITUT TECHNIQUE ST-JOSEPH (D2-D3)	Rue Gustave Boël, 23	7100	LA LOUVIERE	
INSTITUT STE-MARIE	Rue de Bouvy, 35	7100	LA LOUVIERE	
INSTITUT ST-JOSEPH D.O.A.	Rue Gustave Boël, 55	7100	LA LOUVIERE	
INSTITUT ST-THERESE	Rue de Bouvy, 35	7100	LA LOUVIERE	
INSTITUT TECHNIQUE ET COMMERCIAL DES AUMONIERES DU TRAVAIL	Rue de Caraman, 13	7300	BOUSSU	
CENTRE SCOL. DON BOSCO	Rue de Mons, 2	7011	GHLIN	

## II. RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE

ETABLISSEMENT SIEGE	ADRESSE DE L'IMPLANTATION BENEFICIAIRE	CODE POSTAL	LOCALITE	
ATHENEES LEON LEPAGE	Rue des Riches Claires, 30	1000	BRUXELLES	P
INSTITUT DIDEROT	Rue des Capucins, 58	1000	BRUXELLES	P
INSTITUT BISCHOFFSHEIM	Rue du Canal, 53	1000	BRUXELLES	
INSTITUT DES ARTS ET METIERS	Boulevard de l'Abattoir, 50	1000	BRUXELLES	P
INSTITUT DE MOT-COUVREUR	Pl Nouveau Marché Grains, 24	1000	BRUXELLES	P
LYCEE COMMUNAL EMILE MAX	Chaussée de Haecht, 235	1030	BRUXELLES	P
INSTITUT COMMUNAL TECHNIQUE FRANS FISCHER	Rue Général Eenens, 66	1030	BRUXELLES	

CENTRE D'ENSEIGN. SECONDAIRE D'ETTERBEEK ERNEST RICHARD	Rue Joseph Buedts, 18	1040	BRUXELLES	
CENTRE COMMUNAL D'ENSEIGN. TECHNIQUE PIERRE PAULUS	Rue de la Croix de Pierre, 73	1060	BRUXELLES	P
INSTITUT COMMUNAL MARIUS RENARD	Rue Georges Moreau, 107	1070	BRUXELLES	P
LYCEE GUY CUDELL	Rue de Liedekerke, 66	1210	BRUXELLES	P
CENTRE D'ENSEIGN. SECONDAIRE LEON MIGNON	Rue Sainte Marguerite, 114	4000	LIEGE	
CENTRE D'ENSEIGN. SECONDAIRE LEON MIGNON	Rue Hazinelle, 2	4000	LIEGE	
ECOLE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME	Rue Maghin, 54	4000	LIEGE 1	P
ECOLE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME	En-Hors-Château, 13	4000	LIEGE	
ATHENEES COMMUNAL MAURICE DESTENAY	Boulevard Saucy, 16	4020	LIEGE	
I.P.E.S. DE HERSTAL	Rue du Grand Puits, 66	4040	HERSTAL	
EC. POLYTECHNIQUE DE SERAING - ENS. DE LA PROVINCE DE LIEGE	Rue de Colard Trouillet, 48	4100	SERAING	
I.P.E.S. DE SERAING	Quai des Carmes, 43	4101	JEMEPPE-SUR-MEUSE	
U.T. - INST. D'ENSEIGN. TECHNIQUE SECONDAIRE	Boulevard Gustave Roullier, 1	6000	CHARLEROI	
U.T. - INST. JEAN JAURES	Rue de la Broucheterre, 52B	6000	CHARLEROI	
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE DE COUILLET-MARCINELLE	Route de Philippeville, 304	6010	COUILLET	P
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE DE COUILLET-MARCINELLE	Rue des Forgerons, 106	6001	MARCINELLE	P
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	Rue Emile Vandervelde, 28	6030	MARCHIENNE-AU-PONT	P
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	Rue de Monceau Fontaine, 35	6031	MONCEAU-SUR-SAMBRE	P
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	Place Jules Destrée, 9	6060	GILLY	
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	Rue du Chemin Vert, 22	6042	LODELINSART	
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	Avenue du Millénaire, 1	6041	GOSSELIES	
I.P.E.S. PARAM. LA SAMARITAINE	Rue du Puits Communal, 114	6240	FARCIENNES	P
I.P.E.S. PARAM. LA SAMARITAINE	Rue Samaritaine, 14	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE	
ACAD. DES METIERS, DES ARTS ET DES SPORTS	Rue Jean Jaurès, 103	7033	CUESMES	
INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGN. SECONDAIRE LEON HUREZ	Rue André Renard, 27	7110	HOUDENG-GOEGNIES	
INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGN. SECONDAIRE LEON HUREZ	Rue de Bonne Espérance, 1	7100	LA LOUVIERE	

LYCEE TECHNIQUE PROV. MAURICE HERLEMONT	Rue Paul Pastur, 1	7100	LA LOUVIERE	
INST. PROV. DE NURSING DU CENTRE	Rue de Scailmont, 56	7170	MANAGE	
INST. PROV. D'ENSEIGN. CHARLES DELIEGE	Rue des Archers, 12	7130	BINCHE	
INST. PROV. D'ENSEIGN. CHARLES DELIEGE	Rue Dufonteny, 40	7141	CARNIERES	
ATHENEE PROV. MIXTE WAROCQUE	Rue du Parc, 20	7160	CHAPELLE-LEZ- HERLAIMONT	
LYCEE TECHNIQUE PROV. RICHARD STIEVENART	Rue de Valenciennes, 58	7301	HORNU	
LYCEE PROV. ALBERT LIBIEZ	Avenue Fénélon, 48	7340	PATURAGES	
INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGN. SECONDAIRE	Rue Jules Destrée, 176	7390	QUAREGNON	P
INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGN. SECONDAIRE	(Domaine du Parc) Grand'Place	7390	QUAREGNON	

---

**ETABLISSEMENT DE L'INDICE SOCIO-ECONOMIQUE DE CHAQUE SECTEUR STATISTIQUE**


---

**Les 11 variables**

1. Revenu moyen par habitant en euros ;
2. Revenu médian par ménage en euros ;
3. Part des personnes ayant terminé leurs études qui disposent au moins d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur parmi les personnes ayant achevé leurs études ;
4. Part des ménages avec enfant dont une personne au moins dispose d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur parmi les ménages avec enfants ;
5. Part des logements disposant du grand confort : logements disposant d'une cuisine d'au moins 4 m<sup>2</sup>, d'un téléphone, de l'eau courante, d'une salle de bain, du chauffage central et d'une voiture/Total des logements ;
6. Nombre de pièces pour 100 habitants : Nombre total de pièces \* 100/population ;
7. Taux d'activité des femmes : ensemble des femmes occupant un emploi/femmes de 18 à 60 ans ayant terminé leurs études ;
8. Taux de chômage : ensemble des demandeurs d'emploi (y compris non rémunérés) parmi les personnes présentes sur le marché du travail ;
9. Taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum garanti ;
10. Part des professions de haut standing : personnes exerçant une profession de haut standing/ensemble des personnes actives dont on connaît la profession ;
11. Part des professions de bas standing : personnes exerçant une profession de bas standing/ensemble des personnes actives dont on connaît la profession.

**La Formule de calcul**

$$\text{Indice\_du\_Quartier} = \sum_{n=1}^{11} \frac{(\text{Valeur\_de\_la\_Variable}_n - A_n)}{B_n} \cdot C_n$$

Dans la formule ci-dessus, établie au moyen d'une analyse en composantes principales pondérée par le nombre de jeunes de 0 à 20 ans qui habitent chaque secteur statistique,

\*  $n$  indique le numéro de la variable considérée au niveau du secteur statistique (11 variables),

\*  $A_n$  est la valeur moyenne de la variable pour l'ensemble des secteurs statistiques de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la région de langue française, pour lesquels des données étaient disponibles lors de l'élaboration de la formule,

\*  $B_n$  est la valeur de dispersion (écart-type) de la distribution des valeurs de la variable pour chacun des secteurs statistiques,

\*  $C_n$  est un coefficient qui attribue un poids à la variable et qui résulte de l'analyse factorielle par composantes principales.

De manière à éviter les valeurs extrêmes de certains secteurs, toutes les valeurs inférieures à - 4,0 sont ramenées à cette valeur. De même, toutes les valeurs supérieures à + 4,0 sont ramenées à celle-ci. Cette correction permet d'éviter que certaines valeurs particulières n'influencent de manière artificiellement importante le calcul de la valeur moyenne de certaines implantations de petite taille

---

## Composition de la Commission des discriminations positives

---

(article 5 du décret du 30 juin 1998)

La Commission des discriminations positives comprend :

- 1° le directeur général de l'enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside la Commission ;
- 2° un représentant par organe de représentation et de coordination de l'enseignement fondamental, désigné par le Gouvernement sur proposition de cet organe ;
- 3° un représentant par organe de représentation et de coordination de l'enseignement secondaire, désigné par le Gouvernement sur proposition de cet organe ;
- 4° deux représentants, dont son responsable, du service général des affaires générales, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, désignés par le Gouvernement ;
- 5° un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentant les enseignants affiliés à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail ;
- 6° trois représentants des centres psycho-médico-sociaux, désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la Guidance ;
- 7° l'inspecteur coordonnateur, ou son délégué, pour l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française ;
- 8° l'inspecteur général, ou son délégué, pour l'enseignement fondamental subventionné par la Communauté française ;
- 9° les deux inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, ou leurs délégués ;
- 10° des représentants du Gouvernement, avec voix consultative ;
- 11° un représentant, avec voix consultative, de tout intervenant visé à l'article 2, 1°, c, sur décision du Gouvernement ;
- 12° le président du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse ou son délégué, créé par l'article 26 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, avec voix consultative.

### *Adresse de la Commission des discriminations positives :*

Commission des discriminations positives  
A l'attention de Madame Lise-Anne HANSE, Présidente  
Rue Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Tél. : 02/690.83.58  
Fax : 02/690.85.85

## PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES 2006-2009 : FORMULE A

**Identification de l'établissement ou implantation***Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :*

Nom du chef d'établissement :

.....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

*Pour l'enseignement subventionné :*

Pouvoir organisateur :

.....

Nom du responsable :

.....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

**Etablissement**

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

Nom et prénom du chef d'établissement : .....

**Implantation concernée**

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Tél. : ..... Fax : ..... E-Mail : .....

**Population scolaire**

	établissement	implantation
Au 15 janvier 2006		

**PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES 2006-2009 : FORMULE B**

**Projet** .....à développer sur une période de trois années scolaires (2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009)

**Intitulé :**

**Objectif clairement défini :**

**Description<sup>9</sup> :**

---

<sup>9</sup> Notamment l'adéquation du projet avec l'objectif visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, les besoins spécifiques du terrain et le projet d'établissement.



**PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES 2006-2009 : FORMULE C**  
Année de concrétisation du projet 2006-2007

Actions concrètes envisagées	Moyens nécessaires <sup>10</sup>	Périodes ou budget prévus
<p><b><i>Le cas échéant,</i></b> Adresse de l'(des) autre(s) établissement(s) ou implantation(s) impliqué(es) si l'action est menée en partenariat :</p> <p>Associations locales partenaires concernées :</p>		

<sup>10</sup> Soit des moyens humains sous forme de périodes-professeur parmi ceux visés au point 5.1. de la circulaire ;  
Soit des moyens de fonctionnement parmi ceux visés au point 5.2. de la circulaire.

**PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES 2006-2009 : FORMULE D**  
Année de concrétisation du projet 2006-2007

**Avis du Conseil de participation<sup>11</sup>**

**Visa du Pouvoir organisateur ou du Chef d'établissement<sup>12</sup>**

---

<sup>11</sup> A compléter par le Conseil de participation.

<sup>12</sup> A compléter par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le responsable du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.